

ARCHIVES



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 90/16

Le 13 septembre 1990

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras)

Requête à fin d'intervention du Nicaragua

Arrêt de la Chambre

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 13 septembre 1990, la Chambre constituée par la Cour pour connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) a rendu son arrêt sur la requête à fin d'intervention dans cette affaire, déposée par le Nicaragua conformément à l'article 62 du Statut. A l'unanimité, elle a dit que le Nicaragua a établi qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce et a décidé en conséquence que le Nicaragua est autorisé à intervenir dans l'instance à certains égards.

*

La composition de la Chambre était la suivante :

M. Sette-Camara, président; M. Oda et sir Robert Jennings, juges;
MM. Valticos et Torres Bernárdez, juges ad hoc.

*

Le texte complet du dispositif de l'arrêt est le suivant :

"Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

A l'unanimité

1. Dit que la République du Nicaragua a établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais qu'elle n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou par toute décision sur la situation juridique des îles du golfe;

2. Décide en conséquence que la République du Nicaragua est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans le présent arrêt, mais ni davantage ni autrement."

*

M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

Dans cette opinion individuelle, ce juge définit et explique la position qu'il prend sur certains points traités dans l'arrêt. On en trouvera un résumé à l'annexe au présent communiqué.

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible dans les prochaines semaines (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'arrêt. Cette analyse, préparée par le Greffe à l'usage de la presse, n'engage aucunement la Chambre. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

*

* * *

Analyse de l'arrêt

I. Procédure et conclusions des Parties (par. 1-22)

1. Par notification conjointe du 11 décembre 1986 déposée au Greffe de la Cour le même jour, les ministres des relations extérieures de la République du Honduras et de la République d'El Salvador ont transmis au Greffier une copie certifiée conforme d'un compromis en espagnol signé à Esquipulas (République du Guatemala) le 24 mai 1986. Son préambule se réfère à la conclusion, le 30 octobre 1980, à Lima (Pérou), d'un Traité général de paix entre les deux Etats, traité dans lequel il était notamment procédé à la délimitation de certains secteurs de leur frontière terrestre commune; en outre, il est pris acte dans le compromis qu'aucun règlement direct n'a été atteint en ce qui concerne les autres zones terrestres ou "la situation juridique des îles et des espaces maritimes".

L'article 2 du compromis, qui définit l'objet du différend, est ainsi rédigé, dans une traduction établie par le Greffe de la Cour :

"Les Parties demandent à la Chambre :

1. Qu'elle délimite la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité général de paix du 30 octobre 1980.

2. Qu'elle détermine la situation juridique des îles et des espaces maritimes."

Le 17 novembre 1989, le Nicaragua a déposé, conformément à l'article 62 du Statut de la Cour, une requête à fin d'intervention dans l'instance introduite par la notification du compromis.

La Cour, par ordonnance du 28 février 1990, a jugé qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de décider de l'admission de la requête du Nicaragua.

II. Nature et portée du différend (par. 23-33)

La Chambre relève que le différend opposant El Salvador et le Honduras, qui est l'objet de ce compromis, concerne plusieurs questions distinctes quoique liées à certains égards. Il est demandé à la Chambre de délimiter la frontière terrestre entre les deux Etats dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité général de paix qu'ils ont conclu le 30 octobre 1980; le Nicaragua ne demande pas à intervenir dans cet aspect de la procédure. Il est demandé aussi à la Chambre de "détermine[r] la situation juridique des îles" et celle des "espaces maritimes". Le cadre géographique dans lequel s'inscrivent les aspects insulaire et maritime du différend, ainsi que la nature et la portée du différend tel qu'il ressort des revendications émises par les Parties devant la Chambre, sont exposés ci-après.

Le golfe de Fonseca s'étend sur la côte Pacifique de l'Amérique centrale; il s'ouvre sur l'océan dans une direction générale sud-ouest. La côte nord-ouest du golfe fait partie du territoire terrestre d'El Salvador et la côte sud-est de celui du Nicaragua; le territoire terrestre du Honduras est situé entre les deux et comporte un important

littoral à l'intérieur du golfe. L'embouchure du golfe, entre Punta Amapala (El Salvador) au nord-ouest et Punta Cosigüina (Nicaragua) au sud-est, a une largeur de quelque 19 milles marins. La pénétration du golfe à partir d'une ligne reliant ces points est de 30 à 32 milles marins. A l'intérieur du golfe de Fonseca se trouvent un très grand nombre d'îles et d'îlots.

El Salvador prie la Chambre de dire qu'"El Salvador exerce et a exercé une souveraineté sur l'ensemble des îles du golfe de Fonseca, à l'exception de l'île Zacate Grande qui peut être considérée comme faisant partie de la côte du Honduras". Pour sa part, le Honduras prie la Chambre de juger que seules les îles de Meanguera et de Meanguerita sont en litige entre les Parties, de sorte que, selon lui, la Chambre n'est pas appelée à déterminer la souveraineté sur l'une quelconque des autres îles; il la prie en outre de déclarer la souveraineté du Honduras sur Meanguera et Meanguerita.

La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de faire l'historique détaillé du différend, mais que deux événements concernant les espaces maritimes doivent être mentionnés. Premièrement, les eaux du golfe de Fonseca s'étendant entre le Honduras et le Nicaragua ont en grande partie été délimitées en 1900 par une commission mixte constituée en application d'un traité conclu entre les deux Etats le 7 octobre 1894 mais la ligne de délimitation ne va pas jusqu'à atteindre une ligne de fermeture reliant Punta Amapala et Punta Cosigüina.

Le second événement qu'il faut mentionner est le suivant : en 1916, El Salvador a introduit une instance contre le Nicaragua devant la Cour de justice centraméricaine, en soutenant notamment que le traité Bryan-Chamorro, conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la construction d'une base navale, "méconnaît et viole les droits de copropriété que possède El Salvador dans le golfe de Fonseca".

Le Nicaragua s'est opposé à cette prétention, en soutenant notamment que l'"absence de démarcation de frontières" entre les Etats riverains n'entraînait pas une propriété commune. Dans la décision rendue par la Cour de justice centraméricaine le 9 mars 1917, on trouve consignée l'opinion unanime des juges selon laquelle le régime international du golfe de Fonseca est celui d'"une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée"; dans son "Examen des faits et considérations de droit", cette Cour a déclaré :

"ATTENDU : que la Cour ayant reconnu que le régime juridique du golfe de Fonseca est celui d'une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée, les trois Etats riverains, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, sont reconnus en conséquence comme copropriétaires de ses eaux à l'exception des eaux comprises à moins d'une lieue marine du littoral, qui sont la propriété exclusive de chacun d'eux..."

El Salvador soutient, dans le mémoire qu'il a présenté dans la présente instance, que :

"Sur la base de l'arrêt de 1917, un régime juridique objectif a été établi dans le golfe. Même si initialement l'arrêt ne s'imposait qu'aux parties directes au litige, le Nicaragua et El Salvador, le régime juridique reconnu dans cette décision s'est renforcé avec le temps[;] ses effets s'étendent aux Etats tiers, et en particulier au Honduras",

et que la situation juridique du golfe "n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium", à l'exception "d'une mer territoriale dans le golfe", reconnue par la Cour de justice centraméricaine. El Salvador prie en conséquence la Chambre de dire et juger que :

"Le régime juridique des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca correspond au régime juridique établi par l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine rendu le 9 mars 1917, tel qu'il a été accepté et appliqué par la suite."

Il soutient aussi que

"En ce qui concerne les espaces maritimes, les Parties n'ont demandé à la Chambre ni de tracer une ligne de délimitation ni de définir les règles et principes du droit international public applicables à une délimitation des espaces maritimes, soit à l'intérieur du golfe de Fonseca, soit à l'extérieur."

Le Honduras rejette l'opinion selon laquelle l'arrêt de 1917 a créé ou reflété un régime juridique objectif et il fait valoir que, s'agissant d'une

"sentence juridictionnelle ou arbitrale, réglant un cas de délimitation entre les parties à un différend, la solution adoptée par elle ne sera opposable qu'aux parties".

Il fait aussi observer que

"ce n'est pas de la sentence de 1917 que résulte la souveraineté des Etats riverains sur les eaux de la baie de Fonseca. Elle était bien antérieure à ce jugement intervenu entre deux riverains, puisqu'elle remonte à la création des trois Etats."

La thèse du Honduras relative à la situation juridique des espaces maritimes, que la Chambre examinera plus loin, implique que ces espaces maritimes soient délimités entre les Parties. Il considère que la Chambre est compétente en vertu du compromis pour procéder à une telle délimitation et il a indiqué quel devrait être, selon lui, le cours de la ligne de délimitation.

En ce qui concerne les espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe, le Honduras demande à la Chambre de dire que la "communauté d'intérêts" existant entre El Salvador et le Honduras en tant qu'Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leur juridiction sur ces espaces; aussi lui demande-t-il de déterminer une ligne de délimitation jusqu'à 200 milles au large, pour délimiter la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental des deux Parties. En revanche, El Salvador soutient qu'en vertu du compromis la Chambre n'a pas compétence pour délimiter des zones maritimes à l'extérieur de la ligne de fermeture du golfe. El Salvador nie que le Honduras puisse légitimement prétendre à une partie quelconque du plateau continental ou à une zone économique exclusive dans le Pacifique, à l'extérieur du golfe; il est pourtant disposé à accepter que la question soit tranchée par la Chambre.

III. Les conditions auxquelles l'article 62 du Statut de la Cour et l'article 81 de son Règlement subordonnent une intervention
(par. 35-101)

Dans la requête à fin d'intervention qu'il a déposée le 17 novembre 1989, le Nicaragua a déclaré que celle-ci était soumise en vertu de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 62 du Statut. L'article 81, paragraphe 1, du Règlement exige qu'une requête fondée sur l'article 62 du Statut soit déposée "le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite". La requête du Nicaragua a été déposée au Greffe de la Cour deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des répliques des Parties.

Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, l'Etat demandant à intervenir doit préciser l'affaire que concerne sa requête et spécifier :

- "a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;
- b) l'objet précis de l'intervention;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties".

La Chambre examine d'abord certains arguments d'El Salvador qui ont été avancés pour motiver le rejet in limine litis de la requête du Nicaragua, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir la question de sa conformité avec l'article 62 du Statut de la Cour. Ces arguments, dont aucun n'a été retenu par la Chambre, concernaient la conformité formelle de la requête aux exigences de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, l'allégation selon laquelle la requête n'avait pas été présentée "en temps utile" compte tenu des demandes qu'elle contenait, demandes censées être perturbatrices à ce stade avancé de la procédure, et l'absence de négociations avant le dépôt de la requête.

a) L'intérêt d'ordre juridique (par. 37 et 52-84)

Le Nicaragua déclare dans sa requête que : "Comme le montre l'article 2 du compromis ... le Gouvernement du Nicaragua a un intérêt d'ordre juridique sur lequel une décision de la Chambre aura inévitablement une incidence." (Par. 2.) Il passe ensuite à l'énumération des "considérations particulières" sur lesquelles "cette opinion se fonde". La Chambre relève que, ainsi que la Cour l'a précisé dans d'autres affaires, pour être autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, un Etat doit établir qu'il a "an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the case" ou qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause; tel est le critère énoncé à l'article 62.

En l'espèce, le Nicaragua est allé plus loin : citant l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (C.I.J. Recueil 1954, p. 19), il a allégué que ses intérêts font à ce point partie de l'objet de l'affaire que, sans sa participation, la Chambre ne saurait exercer sa juridiction. La Chambre examine en conséquence de quelle manière les intérêts de l'Albanie auraient constitué l'objet même de la décision dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 et explique que la Cour a jugé dans cette affaire que, si la présence de l'article 62 dans le

Statut pouvait autoriser implicitement la continuation de la procédure en l'absence d'un Etat dont les "intérêts juridiques" risqueraient d'être "touchés" par la décision, cela ne justifiait pas sa continuation en l'absence d'un Etat dont la responsabilité internationale constituerait l'"objet même de ladite décision"; il n'y avait pas eu besoin de décider ce qui se serait produit si l'Albanie avait présenté une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62. La Chambre conclut que si, dans la présente affaire, les intérêts d'ordre juridique du Nicaragua faisaient partie de "l'objet même de la décision", comme cet Etat l'a fait valoir, une intervention du Nicaragua en vertu de l'article 62 du Statut, qui énonce un critère moins rigoureux, se justifierait sans aucun doute. Mais il s'agirait alors de savoir si une intervention de cette nature, fondée sur l'article 62 du Statut, habiliterait la Chambre à statuer sur les intérêts juridiques du Nicaragua, qui, selon cet Etat, constitueraient l'objet même de la décision. La Chambre recherchera donc d'abord si le Nicaragua a établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision et justifiant l'intervention; si tel est le cas, la Chambre recherchera ensuite si cet intérêt peut effectivement constituer l'"objet même de ladite décision", à l'instar des intérêts de l'Albanie dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943.

La Chambre relève aussi que l'article 62 du Statut envisage l'intervention sur la base d'un intérêt d'ordre juridique "susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce". Or, dans la présente affaire, ce que le compromis demande à la Chambre, ce n'est pas une décision sur un point unique et défini, mais plusieurs décisions sur divers aspects du différend général qui oppose les Parties. La Chambre doit considérer l'effet que chacune de ses éventuelles décisions relatives aux différents points susceptibles d'être tranchés peut avoir sur les intérêts juridiques invoqués par le Nicaragua, afin de définir la portée de toute intervention qui pourrait être jugée justifiée au regard de l'article 62 du Statut. Si un Etat réussit à établir de manière satisfaisante devant la Cour qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce, il peut être autorisé à intervenir pour les besoins de cet intérêt. Mais cela ne signifie pas que l'Etat intervenant est dès lors aussi autorisé à s'étendre sur d'autres aspects de l'affaire. Le Nicaragua le reconnaît. Puisqu'il importe de définir la portée de toute intervention qui serait autorisée, la Chambre doit examiner les points suivants : les îles, la situation des eaux à l'intérieur du golfe, la délimitation éventuelle des eaux à l'intérieur du golfe, la situation des eaux à l'extérieur du golfe et la délimitation éventuelle des eaux à l'extérieur du golfe.

La question de savoir si tous ces points sont effectivement soulevés par le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du compromis est elle-même litigieuse entre les Parties à l'affaire. A ce stade de la procédure, la liste des points à examiner doit donc s'entendre sans préjudice aucun du sens du paragraphe 2 de l'article 2, dans son ensemble, ou de l'un quelconque des termes utilisés dans cet article. Il est clair que la Chambre ne saurait prendre position, dans la présente procédure, sur les différends entre les Parties relatifs au sens à attribuer au compromis : elle doit statuer sur les questions soulevées par la requête du Nicaragua, tout en laissant ces questions d'interprétation entièrement en suspens.

La charge de la preuve (par. 61-63)

La question de l'étendue de la charge de la preuve qui incombe à l'Etat demandant à intervenir a été débattue devant la Chambre. De l'avis de la Chambre, il est clair, d'une part, que c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve, d'autre part, qu'il doit seulement démontrer que son intérêt "peut" être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement. Ce que l'Etat qui demande à intervenir doit établir ne peut être apprécié que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce. C'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté; la Cour elle-même - ou en l'occurrence la Chambre - n'a pas à cet égard à se substituer à cet Etat. La Chambre rappelle aussi à ce propos le problème que pose le fait que les Parties sont en litige au sujet de l'interprétation de la disposition même du compromis qui est invoquée dans la requête du Nicaragua. La Chambre relève que le Nicaragua se fonde sur le principe de la reconnaissance, ou sur l'estoppel, mais elle n'accepte pas les thèses du Nicaragua à ce sujet.

La Chambre passe ensuite à l'examen des quelques questions pouvant appeler une décision en l'espèce, comme il est dit plus haut, en vue de déterminer s'il a été établi que cette décision risque d'affecter un intérêt juridique du Nicaragua.

1. La situation juridique des îles (par. 65-66)

La décision que les Parties demandent à la Chambre consiste notamment à déterminer la situation juridique des îles. Sur ce point, la Chambre conclut qu'elle ne doit pas accorder au Nicaragua l'autorisation d'intervenir, en l'absence de tout intérêt de cet Etat susceptible d'être directement affecté par une décision en la matière. Les effets éventuels des îles, en tant que circonstances pertinentes pour la délimitation des espaces maritimes, devront être examinés dans le cadre de la question de savoir si le Nicaragua doit être autorisé à intervenir sur la base d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative à la situation juridique des eaux du golfe.

2. La situation juridique des eaux à l'intérieur du golfe (par. 67-79)

1) Le régime des eaux

Selon El Salvador, il existe entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua "un régime de communauté, de copropriété ou de cosouveraineté" sur les eaux du golfe de Fonseca "qui sont en dehors de la zone de juridiction exclusive", "un régime juridique objectif" sur la base de l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine. Se fondant sur cet arrêt, El Salvador estime que la situation juridique du golfe n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium. Il soutient aussi que le compromis ne donne pas compétence pour effectuer une telle délimitation. Pour sa part, le Honduras soutient notamment : que "les circonstances géographiques propres ... [au golfe] engendrent entre les Etats riverains une situation particulière créatrice d'une communauté d'intérêts" qui, à son tour, "impose un régime juridique particulier pour définir leurs rapports mutuels"; que "la communauté d'intérêts, ce n'est pas l'intégration, et l'abolition des frontières", mais au contraire "la

Statut pouvait autoriser implicitement la continuation de la procédure en l'absence d'un Etat dont les "intérêts juridiques" risqueraient d'être "touchés" par la décision, cela ne justifiait pas sa continuation en l'absence d'un Etat dont la responsabilité internationale constituerait l'"objet même de ladite décision"; il n'y avait pas eu besoin de décider ce qui se serait produit si l'Albanie avait présenté une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62. La Chambre conclut que si, dans la présente affaire, les intérêts d'ordre juridique du Nicaragua faisaient partie de "l'objet même de la décision", comme cet Etat l'a fait valoir, une intervention du Nicaragua en vertu de l'article 62 du Statut, qui énonce un critère moins rigoureux, se justifierait sans aucun doute. Mais il s'agirait alors de savoir si une intervention de cette nature, fondée sur l'article 62 du Statut, habiliterait la Chambre à statuer sur les intérêts juridiques du Nicaragua, qui, selon cet Etat, constitueraient l'objet même de la décision. La Chambre recherchera donc d'abord si le Nicaragua a établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision et justifiant l'intervention; si tel est le cas, la Chambre recherchera ensuite si cet intérêt peut effectivement constituer l'"objet même de ladite décision", à l'instar des intérêts de l'Albanie dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943.

La Chambre relève aussi que l'article 62 du Statut envisage l'intervention sur la base d'un intérêt d'ordre juridique "susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce". Or, dans la présente affaire, ce que le compromis demande à la Chambre, ce n'est pas une décision sur un point unique et défini, mais plusieurs décisions sur divers aspects du différend général qui oppose les Parties. La Chambre doit considérer l'effet que chacune de ses éventuelles décisions relatives aux différents points susceptibles d'être tranchés peut avoir sur les intérêts juridiques invoqués par le Nicaragua, afin de définir la portée de toute intervention qui pourrait être jugée justifiée au regard de l'article 62 du Statut. Si un Etat réussit à établir de manière satisfaisante devant la Cour qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce, il peut être autorisé à intervenir pour les besoins de cet intérêt. Mais cela ne signifie pas que l'Etat intervenant est dès lors aussi autorisé à s'étendre sur d'autres aspects de l'affaire. Le Nicaragua le reconnaît. Puisqu'il importe de définir la portée de toute intervention qui serait autorisée, la Chambre doit examiner les points suivants : les îles, la situation des eaux à l'intérieur du golfe, la délimitation éventuelle des eaux à l'intérieur du golfe, la situation des eaux à l'extérieur du golfe et la délimitation éventuelle des eaux à l'extérieur du golfe.

La question de savoir si tous ces points sont effectivement soulevés par le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du compromis est elle-même litigieuse entre les Parties à l'affaire. A ce stade de la procédure, la liste des points à examiner doit donc s'entendre sans préjudice aucun du sens du paragraphe 2 de l'article 2, dans son ensemble, ou de l'un quelconque des termes utilisés dans cet article. Il est clair que la Chambre ne saurait prendre position, dans la présente procédure, sur les différends entre les Parties relatifs au sens à attribuer au compromis : elle doit statuer sur les questions soulevées par la requête du Nicaragua, tout en laissant ces questions d'interprétation entièrement en suspens.

La charge de la preuve (par. 61-63)

La question de l'étendue de la charge de la preuve qui incombe à l'Etat demandant à intervenir a été débattue devant la Chambre. De l'avis de la Chambre, il est clair, d'une part, que c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve, d'autre part, qu'il doit seulement démontrer que son intérêt "peut" être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement. Ce que l'Etat qui demande à intervenir doit établir ne peut être apprécié que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce. C'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté; la Cour elle-même - ou en l'occurrence la Chambre - n'a pas à cet égard à se substituer à cet Etat. La Chambre rappelle aussi à ce propos le problème que pose le fait que les Parties sont en litige au sujet de l'interprétation de la disposition même du compromis qui est invoquée dans la requête du Nicaragua. La Chambre relève que le Nicaragua se fonde sur le principe de la reconnaissance, ou sur l'estoppel, mais elle n'accepte pas les thèses du Nicaragua à ce sujet.

La Chambre passe ensuite à l'examen des quelques questions pouvant appeler une décision en l'espèce, comme il est dit plus haut, en vue de déterminer s'il a été établi que cette décision risque d'affecter un intérêt juridique du Nicaragua.

1. La situation juridique des îles (par. 65-66)

La décision que les Parties demandent à la Chambre consiste notamment à déterminer la situation juridique des îles. Sur ce point, la Chambre conclut qu'elle ne doit pas accorder au Nicaragua l'autorisation d'intervenir, en l'absence de tout intérêt de cet Etat susceptible d'être directement affecté par une décision en la matière. Les effets éventuels des îles, en tant que circonstances pertinentes pour la délimitation des espaces maritimes, devront être examinés dans le cadre de la question de savoir si le Nicaragua doit être autorisé à intervenir sur la base d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative à la situation juridique des eaux du golfe.

2. La situation juridique des eaux à l'intérieur du golfe (par. 67-79)

i) Le régime des eaux

Selon El Salvador, il existe entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua "un régime de communauté, de copropriété ou de cosouveraineté" sur les eaux du golfe de Fonseca "qui sont en dehors de la zone de juridiction exclusive", "un régime juridique objectif" sur la base de l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine. Se fondant sur cet arrêt, El Salvador estime que la situation juridique du golfe n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium. Il soutient aussi que le compromis ne donne pas compétence pour effectuer une telle délimitation. Pour sa part, le Honduras soutient notamment : que "les circonstances géographiques propres ... [au golfe] engendrent entre les Etats riverains une situation particulière créatrice d'une communauté d'intérêts" qui, à son tour, "impose un régime juridique particulier pour définir leurs rapports mutuels"; que "la communauté d'intérêts, ce n'est pas l'intégration, et l'abolition des frontières", mais au contraire "la

claire définition de celles-ci, comme condition d'une coopération efficace"; que chacun des trois Etats riverains "possède un droit égal à une portion de ces eaux intérieures".

Indépendamment de la question du statut juridique de l'arrêt de 1917, relève la Chambre, El Salvador n'en soutient pas moins maintenant que les eaux du golfe sont soumises à un condominium des Etats riverains, et il a même donné à entendre que ce régime "aurait été applicable en tout état de cause au golfe en vertu du droit international coutumier". Le Nicaragua a mentionné le fait qu'à l'évidence il a dans le golfe de Fonseca, des droits dont l'existence est incontestée, et il a soutenu que

"le condominium, s'il est déclaré applicable, met en cause, par sa nature même, trois Etats riverains et non pas seulement les parties au compromis".

De l'avis de la Chambre, le Nicaragua a ainsi suffisamment démontré qu'il a un intérêt d'ordre juridique à faire valoir face à une décision sur le point de savoir si tel est ou non le régime applicable aux eaux du golfe : la définition même du condominium conduit à cette conclusion. Qui plus est, une décision favorable à certaines des thèses du Honduras serait aussi de nature à affecter des intérêts juridiques du Nicaragua. La "communauté d'intérêts", qui forme le point de départ de l'argumentation du Honduras, est une communauté qui, à l'égal du condominium invoqué par El Salvador, inclut le Nicaragua en tant qu'un des trois Etats riverains, si bien que la question doit revêtir aussi un intérêt pour le Nicaragua. En conséquence, la Chambre conclut que le Nicaragua a démontré de manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision sur ces questions.

Par ailleurs, bien qu'il lui ait ainsi été démontré de manière satisfaisante que le Nicaragua a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra sur le point de savoir si les eaux du golfe de Fonseca sont ou non soumises à un condominium ou à une "communauté d'intérêts" des trois Etats riverains, la Chambre ne saurait accueillir l'allégation du Nicaragua d'après laquelle l'intérêt juridique de cet Etat constituerait "l'objet même de ladite décision", au sens où ces termes ont été employés dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 pour décrire les intérêts de l'Albanie. De cela résulte que la question de savoir si la Chambre aurait le pouvoir de statuer sur ces questions sans la participation du Nicaragua à l'instance ne se pose pas, mais que les conditions d'une intervention du Nicaragua sur cet aspect de l'affaire n'en sont pas moins manifestement remplies.

ii) La délimitation éventuelle des eaux

S'il ne lui était pas démontré de manière satisfaisante qu'il existe un condominium sur les eaux du golfe, tel qu'il exclue toute délimitation, la Chambre pourrait être amenée à effectuer une délimitation, pour autant qu'elle s'estimerait compétente à cet effet. La Chambre doit donc rechercher si une décision relative à la délimitation des eaux du golfe risquerait d'affecter un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua, et cela pour déterminer s'il convient d'autoriser le Nicaragua à intervenir dans cet aspect de l'affaire aussi. Mais la Chambre n'a pas à examiner quel pourrait être l'effet sur les intérêts du Nicaragua de toute délimitation possible à laquelle on pourrait

parvenir. C'est à l'Etat demandant à intervenir d'établir que ses intérêts pourraient être affectés par une délimitation particulière, ou par toute délimitation en général. Dans ses écritures, le Honduras a déjà indiqué comment il faudrait procéder à la délimitation selon lui. Fidèle à sa position, El Salvador n'a pas fait part de ses vues sur d'éventuelles lignes de délimitation. Le Nicaragua, pour sa part, n'a donné d'indication sur aucune ligne de délimitation particulière qui, d'après lui, affecterait ses intérêts.

La Chambre examine les arguments que le Nicaragua expose dans sa requête en tant que considérations à l'appui de l'intérêt juridique qu'il allègue; elle n'estime pas qu'un intérêt d'un Etat tiers pour des règles et principes juridiques généraux pouvant être appliqués par la décision puisse justifier une intervention, ni que la prise en considération de toutes les côtes et relations côtières à l'intérieur du golfe, considérées comme un fait géographique aux fins d'une délimitation entre El Salvador et le Honduras, signifie que l'intérêt d'un Etat riverain tiers, le Nicaragua, puisse être affecté. La Chambre fait observer que la principale difficulté qu'elle rencontre à propos d'une éventuelle délimitation à l'intérieur des eaux du golfe tient à ce que le Nicaragua n'a pas indiqué, dans sa requête, d'espaces maritimes où il pourrait avoir un intérêt juridique susceptible d'être considéré comme affecté par une éventuelle ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras.

En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue qu'une décision rendue en l'espèce sur le droit applicable à une délimitation des eaux du golfe entre le Honduras et El Salvador ou portant délimitation de ces eaux (sauf en ce qui concerne la "communauté d'intérêts" alléguée), affecterait les intérêts du Nicaragua. Dès lors la Chambre estime que le Nicaragua, bien qu'ayant établi aux fins de l'article 62 du Statut l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Chambre sur la question de l'existence ou de la nature d'un régime de condominium ou de communauté d'intérêts à l'intérieur du golfe de Fonseca, n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt qui puisse être affecté par une décision de la Chambre sur une quelconque question de délimitation à l'intérieur du golfe. Cette conclusion règle aussi la question mentionnée ci-dessus de l'incidence éventuelle d'une décision sur le différend relatif aux îles.

3. La situation juridique des eaux à l'extérieur du golfe (par. 80-84)

La Chambre passe alors à la question de l'effet que pourrait avoir sur les intérêts juridiques du Nicaragua la décision qu'elle rendra au sujet des eaux extérieures au golfe. Le Honduras affirme que par le compromis :

"les Parties ont nécessairement doté la Cour de la compétence de délimiter les zones de la mer territoriale et la zone économique exclusive qui appartiennent au Honduras et à El Salvador respectivement"

et il demande à la Chambre d'entériner la ligne de délimitation qu'il propose pour les eaux extérieures au golfe car elle "aboutira à une solution équitable". El Salvador interprète le compromis comme n'habilitant pas la Chambre à effectuer une délimitation. Les deux Parties soutiennent que le Nicaragua n'a aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision relative à la "situation

juridique" des espaces maritimes extérieurs au golfe et elles nient que, si la Chambre donne suite à leur interprétation respective de l'article 2, les intérêts juridiques du Nicaragua puissent s'en trouver affectés.

La Chambre relève que le Honduras a proposé un modèle de délimitation destiné à éviter tout empiètement sur des eaux extérieures au golfe dont on pourrait imaginer qu'elles soient revendiquées par le Nicaragua et qu'il en a fait une démonstration, mais qu'elle ne saurait se prononcer à son sujet au cours de la présente procédure incidente, et avant d'avoir entendu les plaidoiries sur le fond. Cette démonstration appelait certaines indications de la part de l'Etat désireux d'intervenir, pour préciser comment ces propositions affecteraient un intérêt particulier du Nicaragua ou quelle autre délimitation possible affecterait cet intérêt. La proposition du Honduras portée sur une carte donnait ainsi au Nicaragua l'occasion d'indiquer comment les propositions honduriennes seraient susceptibles d'affecter "sensiblement" tout intérêt juridique que le Nicaragua pourrait avoir dans des eaux situées à l'ouest de la ligne proposée par le Honduras. Le Nicaragua n'a pas indiqué comment cette délimitation, ou toute autre délimitation qu'il considérerait comme possible, affecterait un intérêt juridique effectif du Nicaragua. La Chambre ne peut donc accorder au Nicaragua l'autorisation d'intervenir au sujet de la délimitation des eaux situées au large par rapport à la ligne de fermeture du golfe.

b) L'objet de l'intervention (par. 85-92)

La Chambre examine ensuite la question de l'objet de la requête du Nicaragua à fin d'intervention dans l'affaire. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement prescrit que "l'objet précis de l'intervention" doit être spécifié.

C'est dans les termes ci-après que le Nicaragua a formulé dans sa requête à fin d'intervention l'objet de son intervention en l'espèce :

"La requête à fin d'intervention a pour objet :

Premièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes adjacents.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua..."

Lors des audiences l'agent du Nicaragua a insisté sur le fait que son gouvernement était disposé à s'adapter à toute procédure indiquée par la Chambre. Il a été soutenu, en particulier par El Salvador, que l'objet de l'intervention déclaré par le Nicaragua n'était pas un objet approprié.

Dans la mesure où l'intervention du Nicaragua a pour objet "d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige", on ne peut pas dire que cet objet n'est pas

approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention. L'emploi, dans une requête à fin d'intervention, d'une expression qui va peut-être un peu plus loin ("porter atteinte à des droits et intérêts juridiques") est sans conséquence, pour autant que l'objectif effectivement poursuivi soit approprié. En second lieu, la Chambre n'estime pas que, lorsqu'un Etat cherche, en intervenant, à "protéger ... par tous les moyens juridiques" ses droits, il faille nécessairement, comme l'allègue El Salvador, inclure parmi ces moyens "celui qui consiste à chercher à obtenir une décision judiciaire favorable" sur ses propres demandes. Les "moyens juridiques possibles" doivent être ceux que fournit l'institution de l'intervention pour protéger les intérêts juridiques d'un Etat tiers. Ainsi compris, cet objet ne peut être considéré comme inapproprié.

c) Fondement de la compétence : lien de juridiction valable (par. 93-101)

La Chambre doit encore examiner l'argument d'El Salvador selon lequel, pour que le Nicaragua puisse intervenir il lui faut en outre établir l'existence d'un "lien de juridiction valable" entre le Nicaragua et les Parties. Dans sa requête, le Nicaragua n'allègue pas l'existence d'une autre base de compétence que le Statut lui-même et exprime l'opinion que l'article 62 n'exige pas un titre de compétence distinct.

Il s'agit de savoir si l'existence d'un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance - autrement dit l'existence d'une base de compétence qu'un Etat demandant à intervenir pourrait invoquer pour introduire une instance contre l'une ou l'autre partie - constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut. Pour statuer à ce sujet la Chambre doit examiner le principe général de la juridiction consensuelle dans ses rapports avec l'institution de l'intervention.

L'importance de ce principe général ne saurait être mise en doute. Le règlement judiciaire international prévu dans le Statut obéit au schéma suivant : deux Etats, ou davantage, conviennent que la Cour connaîtra d'un différend particulier; leur consentement peut être donné sur une base ad hoc, par voie de compromis ou autrement, ou résulter de l'invocation, en présence de ce différend particulier, d'une clause juridictionnelle d'un traité ou du mécanisme de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ces Etats sont les "parties" à l'instance et ils seront liés par la décision que la Cour rendra en définitive, parce qu'ils sont convenus de donner à la Cour compétence pour trancher l'affaire par une décision qui aura force obligatoire, comme le prévoit l'article 59 du Statut. Normalement, aucun autre Etat ne peut donc se mêler à l'instance sans le consentement des parties initiales. Néanmoins, des procédures permettant à un Etat "tiers" d'intervenir dans un procès sont prévues aux articles 62 et 63 du Statut de la Cour. En matière d'intervention, la compétence de la Cour ne découle pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise, mais du fait qu'en devenant parties au Statut de la Cour, elles ont consenti à ce que celle-ci exerce les pouvoirs que lui confère le Statut. La nature de la compétence ainsi créée par l'article 62 du Statut se définit par référence au but et à l'objet de l'intervention, comme cela ressort de l'article 62 du Statut.

Le but d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut est de protéger un "intérêt d'ordre juridique" d'un Etat, susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats, à savoir les parties à cette affaire. Son but n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente, de devenir une nouvelle partie et d'obtenir ainsi que la Cour se prononce sur ses propres prétentions. L'intervention ne peut avoir été conçue pour qu'on s'en serve à la place d'une procédure contentieuse. L'acceptation du Statut par un Etat ne crée pas en soi de compétence pour connaître d'une affaire particulière : le consentement exprès des parties est nécessaire à cet effet. Si l'on considérait qu'un intervenant devient partie à une affaire du simple fait qu'il est autorisé à intervenir dans cette affaire, il y aurait là une entorse grave à cet aspect du principe de la juridiction consensuelle. Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant.

Il découle donc de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance. La Chambre conclut en conséquence que l'absence de lien juridictionnel entre le Nicaragua et les Parties à la présente instance ne constitue pas un obstacle à l'octroi de l'autorisation d'intervenir.

IV. Les droits que l'Etat autorisé à intervenir acquiert en matière de procédure (par. 102-104)

Comme c'est la première fois dans l'existence de la Cour et de sa devancière qu'un Etat est autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, il semble qu'il y ait lieu de donner quelque indication de l'étendue des droits procéduraux que l'Etat intervenant acquiert une fois autorisé à intervenir. En premier lieu, comme la Chambre l'a expliqué, l'Etat intervenant ne devient pas partie à l'instance; il n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure. En tant qu'intervenant, le Nicaragua a évidemment le droit d'être entendu par la Chambre. Ce droit est régi par l'article 85 du Règlement de la Cour, lequel prévoit la présentation d'une déclaration écrite et la participation à la procédure orale.

La portée de l'intervention dans ce cas particulier, par rapport à l'affaire dans son ensemble, implique nécessairement que le droit de l'intervenant d'être entendu soit limité. Il l'est d'abord par le fait qu'il n'appartient pas à l'intervenant de défendre devant la Chambre des thèses sur l'interprétation du compromis conclu entre les Parties le 24 mai 1986, puisque ce compromis est une res inter alios acta pour le Nicaragua; le Nicaragua s'est d'ailleurs défendu de toute intention de se mêler au différend relatif à la frontière terrestre. Ensuite, la Chambre résume les aspects de l'affaire au sujet desquels le Nicaragua a établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique et ceux au sujet desquels il ne l'a pas fait, avec les restrictions qui en résultent pour la portée de l'intervention autorisée.

Annexe au communiqué de presse 90/16

Résumé de l'opinion individuelle de M. Oda

M. Oda souscrit abondamment à la décision de la Chambre d'autoriser le Nicaragua à intervenir dans l'affaire portée devant la Cour en vertu du compromis du 24 mai 1986 conclu entre le Honduras et El Salvador, mais estime que l'intervention du Nicaragua n'aurait pas dû être limitée à la seule question du régime juridique des eaux situées à l'intérieur du golfe. A son avis, dès lors que le Nicaragua a établi, bien qu'en des termes très généraux seulement, qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce, il aurait fallu; 1) après l'avoir autorisé à intervenir au sujet du régime juridique applicable aux eaux situées à l'intérieur du golfe, ne pas exclure qu'il puisse exprimer son point de vue en temps utile sur toute délimitation entre El Salvador et le Honduras à l'intérieur du golfe, que la Chambre pourrait devoir effectuer et ii) ne pas exclure qu'il puisse exprimer son point de vue en temps utile sur toute délimitation qui pourrait devoir être effectuée à l'extérieur du golfe au cas où un titre quelconque serait établi en faveur du Honduras.
